

pays et aux peuples coloniaux, au Comité spécial contre l'*apartheid* et au Conseil des Nations Unies pour la Namibie — de continuer d'associer étroitement l'Organisation de l'unité africaine à tous leurs travaux relatifs à l'Afrique;

25. *Prie instamment* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies intéressés de poursuivre et d'intensifier leur coopération avec l'Organisation de l'unité africaine et, par son intermédiaire, leur assistance aux mouvements de libération que celle-ci reconnaît;

26. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, sur l'application de la présente résolution et sur le développement de la coopération entre l'Organisation de l'unité africaine et les organismes intéressés des Nations Unies.

39^e séance plénière
28 octobre 1983

38/6. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la promotion de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes, en particulier ses résolutions 36/24 du 9 novembre 1981 et 37/17 du 16 novembre 1982,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes¹⁸,

Ayant entendu la déclaration de l'Observateur permanent de la Ligue des Etats arabes sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes¹⁹ et ayant noté que cette déclaration fait une large place aux projets, mesures et procédures de suivi des recommandations adoptées à la réunion des représentants du secrétariat général de la Ligue des Etats arabes et de ses organisations spécialisées et des secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies qui s'est tenue à Tunis du 28 juin au 1^{er} juillet 1983²⁰, ainsi qu'aux diverses activités sectorielles ayant trait aux priorités du développement dans la région arabe,

Rappelant les Articles pertinents de la Charte des Nations Unies qui encouragent l'action menée dans le cadre d'accords régionaux afin de promouvoir les buts et principes des Nations Unies,

Notant avec satisfaction que la Ligue des Etats arabes souhaite consolider et développer les liens existant avec l'Organisation des Nations Unies dans tous les secteurs intéressant le maintien de la paix et de la sécurité internationales et coopérer par tous les moyens possibles avec l'Organisation pour appliquer les résolutions de cette dernière concernant la question de Palestine et la situation au Moyen-Orient,

Notant que la réunion de Tunis, convoquée en application de la résolution 37/17 de l'Assemblée générale,

a permis aux deux parties d'examiner de manière approfondie l'état de la coopération qui s'est développée pendant plus de trente ans entre leurs institutions et organisations respectives,

Consciente de l'importance vitale pour les pays membres de la Ligue des Etats arabes de parvenir à un règlement juste, global et durable du conflit du Moyen-Orient et de la question de Palestine, nœud du conflit,

Sachant que le renforcement de la paix et de la sécurité internationales est directement lié, notamment, au désarmement, à la décolonisation, à l'autodétermination et à l'élimination de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale,

Convaincue que le renforcement et le progrès de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organismes des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes contribuent aux travaux du système des Nations Unies et à la promotion des buts et principes des Nations Unies,

Notant que la réunion de Tunis a établi le cadre de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes dans certains secteurs prioritaires sans définir de projets spécifiques qui pourraient se prêter à une exécution en commun,

Reconnaissant qu'il faut resserrer la coopération entre le système des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes et ses organisations spécialisées pour atteindre les buts et objectifs énoncés dans la Stratégie pour le développement économique concerté du monde arabe adoptée par la onzième Conférence arabe au sommet, tenue à Amman du 25 au 27 novembre 1980,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général;

2. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général pour les efforts qu'il a faits en vue d'organiser la réunion des représentants du secrétariat général de la Ligue des Etats arabes et de ses organisations spécialisées et des secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies qui s'est tenue à Tunis du 28 juin au 1^{er} juillet 1983, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies pour leurs contributions techniques à cette réunion;

3. *Félicite* le secrétariat général de la Ligue des Etats arabes et ses organisations spécialisées d'avoir participé activement aux préparatifs de la réunion de Tunis et d'avoir travaillé sans relâche à son succès;

4. *Prie* le Secrétaire général de redoubler d'efforts en vue de faire appliquer les résolutions de l'Organisation des Nations Unies intéressant la question de Palestine et la situation au Moyen-Orient;

5. *Prie* les secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et de la Ligue des Etats arabes, dans leurs domaines de compétence respectifs, d'intensifier leur coopération visant les buts et principes de la Charte des Nations Unies, le renforcement de la paix et de la sécurité internationales, le désarmement, la décolonisation, l'autodétermination et l'élimination de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale;

6. *Prie* le Secrétaire général de renforcer la coopération et la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et les organismes des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes pour les mettre mieux à même de servir les intérêts mutuels des deux organisations dans les domaines politique, économique, social et culturel;

¹⁸ A/38/299 et Corr. 1.

¹⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Séances plénières, 39^e séance, par. 131 à 147.

²⁰ Voir A/38/299 et Corr. 1, sect. V.

7. *Demande* aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies d'examiner d'urgence les diverses recommandations formulées dans le rapport du Secrétaire général et d'informer celui-ci, au plus tard le 15 mai 1984, des mesures prises pour y donner suite;

8. *Prend acte* des propositions et recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général et prie celui-ci de prendre les mesures nécessaires pour en assurer l'application, notamment les mesures suivantes :

a) Créer des groupes de travail sectoriels mixtes interorganisations chargés d'assurer le suivi des projets multilatéraux;

b) Encourager les contacts et les consultations entre les organisations, programmes et organes homologues intéressés en vue d'activités multilatérales;

c) Encourager les contacts et les consultations entre les organisations, programmes et organes homologues intéressés en vue d'activités bilatérales;

9. *Prie* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture d'envisager d'organiser à Rome, au plus tard le 31 août 1984, une réunion sur l'alimentation et l'agriculture dans la région arabe, qui examinerait les mesures à prendre et les projets à lancer en commun conformément aux recommandations adoptées à la réunion de Tunis;

10. *Recommande également* qu'une autre réunion sectorielle — sur le développement social — soit organisée en janvier/février 1985 sous l'égide du secrétariat général de la Ligue des Etats arabes, dans un pays membre de cette organisation, afin d'examiner attentivement des projets conçus en vue d'une exécution conjointe, conformément aux priorités énoncées dans les paragraphes 61 et 62 du rapport du Secrétaire général¹⁸, notamment en ce qui concerne les réunions sectorielles communes;

11. *Prie* le Secrétaire général, agissant en étroite coopération avec le Secrétaire général de la Ligue des Etats arabes, de convoquer des réunions spéciales entre les représentants du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et du secrétariat général de la Ligue des Etats arabes pour qu'ils tiennent des consultations sur les politiques, les projets, les mesures et les procédures de suivi;

12. *Prie en outre* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, un rapport intérimaire sur l'application de la présente résolution;

13. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session la question intitulée «Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes».

39^e séance plénière
28 octobre 1983

38/7. La situation à la Grenade

L'Assemblée générale,

Considérant les déclarations faites au Conseil de sécurité au sujet de la situation à la Grenade²¹,

²¹ Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-huitième année*, 2487^e, 2489^e et 2491^e séances.

Rappelant la Déclaration relative aux principes de droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies²²,

Rappelant également la Déclaration sur l'indémissibilité de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats²³,

Réaffirmant le droit souverain et inaliénable de la Grenade de déterminer librement son propre régime politique, économique et social et de développer ses relations internationales sans intervention, ingérence, subversion, coercition ni menace extérieures sous quelque forme que ce soit,

Déplorant profondément les événements de la Grenade qui ont abouti à l'exécution du premier ministre, M. Maurice Bishop, et d'autres personnalités grenadines,

Ayant à l'esprit que, aux termes du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, tous les Etats Membres sont tenus de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les principes de la Charte,

Gravement préoccupée par l'intervention militaire actuelle et déterminée à assurer un retour rapide à une situation normale à la Grenade,

Consciente de la nécessité pour les Etats de montrer un respect constant des principes de la Charte,

1. *Déplore profondément* l'intervention armée à la Grenade, qui constitue une violation flagrante du droit international et de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de cet Etat;

2. *Déplore* la mort de civils innocents résultant de cette intervention armée;

3. *Engage* tous les Etats à montrer le plus strict respect de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale de la Grenade;

4. *Demande* la cessation immédiate de l'intervention armée et le retrait immédiat des troupes étrangères de la Grenade;

5. *Demande* l'organisation, aussi rapidement que possible, d'élections libres qui permettront au peuple de la Grenade de choisir démocratiquement son gouvernement;

6. *Prie* le Secrétaire général de faire d'urgence le point de la situation et de faire rapport à l'Assemblée générale dans les soixante-douze heures²⁴.

43^e séance plénière
2 novembre 1983

38/8. Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique

L'Assemblée générale,

Ayant reçu le rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique à l'Assemblée générale pour l'année 1982²⁵,

²² Résolution 2625 (XXV), annexe.

²³ Résolution 36/103, annexe.

²⁴ Voir A/38/568.

²⁵ Agence internationale de l'énergie atomique, *Rapport annuel pour 1982*, Autriche, août 1983; communiqué aux membres de l'Assemblée générale par une note du Secrétaire général (A/38/346 et Corr.1).